

9 novembre
2023

**Directive du décanat de la Faculté des Sciences économiques concernant
l'admission au Doctorat en travail social**

Le décanat de la Faculté des sciences économiques (FSE),

vu l'article 6 de la convention du 10 avril 2021 entre l'Université de Neuchâtel et la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) ;

vu le règlement du doctorat en Faculté des sciences économiques du 22 juin 2020 ;

arrête:

Objet

Article premier ¹La présente directive a pour but de mettre en œuvre les dispositions du règlement du doctorat en FSE relatives au cursus du doctorat en travail social, soit les art. 3 al. 2 et 5 al. 1 let. f.

²Pour le surplus, les dispositions du règlement du doctorat en FSE sont directement applicables aux candidat-e-s au doctorat en travail social et aux personnes immatriculées dans ce cursus.

Conditions
d'admission

Art. 2 ¹Peuvent être admis-e-s dans le cursus du doctorat en travail social :

- a) les titulaires d'un Master universitaire avec une moyenne générale d'au moins 4.75 et une note d'au moins 5 au mémoire de Master (ou évaluations jugées équivalentes) ;
- b) les titulaires d'un Master en travail social délivré par une Haute école spécialisée (HES), avec une moyenne générale d'au moins 4.75 et une note d'au moins 5 au mémoire de Master (ou évaluations jugées équivalentes).

²Chaque doctorant-e en travail social doit suivre des cours dispensés par l'Institut transdisciplinaire de travail social (ITTTS), la FSE, les facultés de

l'UniNE ou d'autres universités suisses (convention avec UniNE) et valider 30 crédits ECTS, dont au moins 6 crédits ECTS en méthodes quantitatives de travail social/sciences sociales, 6 crédits ECTS en méthodes qualitatives du travail social et 6 crédits ECTS en théorie du travail social. Peuvent être dispensé-e-s les doctorant-e-s pouvant attester de connaissances universitaires appropriées dans le domaine du travail social et des méthodes de recherche dans une formation de niveau master ou doctoral. Les cours à suivre sont définis dans un contrat pédagogique individuel, établi par la direction de l'ITTS en accord avec la/le candidat-e en fonction du parcours préalable et de la thématique de thèse.

³Les cours et les crédits ECTS correspondant, mentionnés à l'al. 2 doivent être suivis et respectivement acquis durant les 18 premiers mois de la formation doctorale.

⁴En cas d'échec aux évaluations des cours concernés, et donc de non-obtention des crédits correspondant dans le délai imparti, le/la candidat-e est éliminé-e du cursus.

Codirections
interfacultaires

Art. 3 ¹En principe, la directrice ou le directeur d'une thèse de doctorat en travail social est un membre du corps professoral de l'ITTS. Une co-direction de ce membre du corps professoral de l'ITTS avec un membre du corps professoral externe à la FSE, au sens du Règlement facultaire du doctorat, est également possible.

²Un-e professeur-e appartenant à un autre institut ou une autre faculté de l'UniNE peut codiriger une thèse de doctorat avec un-e professeur-e du domaine travail social d'une haute école spécialisée.

³Si la ou le professeur-e de l'Université de Neuchâtel codirigeant une thèse en travail social appartient à une autre faculté que celle des sciences économiques,

- a) le décanat de la FSE consulte l'autre faculté concernée avant de soumettre le projet de thèse à l'approbation de son Conseil des professeurs :
- b) un-e professeur-e de l'ITTS fait automatiquement partie du comité de thèse et du jury de thèse.

⁴Dans tous les cas, le cursus du doctorat en travail social est régi par le règlement du doctorat de la Faculté des sciences économiques.

Entrée en vigueur **Art. 4** La présente directive entre en vigueur avec effet rétroactif au début de l'année académique 2023-2024, soit le 1er août 2023.

Au nom du décanat :

Le doyen,



PETER FIECHTER

Approuvé par le rectorat le 31 mai 2024

Au nom du rectorat :

Le recteur,



KILIAN STOFFEL